



**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS  
DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE  
LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS  
(L.R.Q., chapitre C-65.1)  
(règlement numéro 7)**

14 mai 2025

## TABLE DES MATIÈRES

Préambule .....	3
1. Délégation de pouvoirs au comité exécutif en lien avec la Loi sur les contrats des organismes publics.....	3
2. Délégation de pouvoirs à la Direction générale et au comité exécutif en lien avec la directive du Conseil du trésor concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle.....	4
3. Délégation de pouvoirs au comité exécutif en lien avec la directive du Conseil du trésor concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle .....	4
4. Délégation de pouvoirs au directeur général et au comité exécutif en lien avec la directive du conseil du trésor concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction .....	4
5. Application du règlement.....	5

## **PRÉAMBULE**

Le Cégep est un organisme public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1) et des règlements y afférents. En vertu de cette même loi, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant de l'organisme public. Selon l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, le conseil d'administration est reconnu d'office comme étant le dirigeant de l'organisme. En vertu du même article et par souci d'efficacité, le conseil d'administration du Cégep peut, par règlement, déléguer en tout ou en partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou à la Direction générale.

## **1. DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF EN LIEN AVEC LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

Le conseil d'administration du Cégep délègue au comité exécutif en partie certains pouvoirs et certaines responsabilités qui lui sont dévolus par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1) et des règlements afférents à la Loi.

### **1.1 DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES**

Le comité exécutif pourra, dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, de services, de travaux de construction ou en matière de technologies de l'information, autoriser une dépense supplémentaire d'un contrat d'achat lorsque celui-ci est supérieur au seuil d'appel d'offres public. Le comité exécutif devra obligatoirement consigner les raisons de l'acceptation d'une telle modification au dossier d'achat pour fin de vérification.

Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses autorisées par le comité exécutif ne pourra cependant excéder de 10 % le montant initial du contrat.

### **1.2 CONTRAT DONT LA DURÉE EST SUPÉRIEURE À 3 ANS, SANS EXCÉDER UNE LIMITE DE 5 ANS**

Le comité exécutif pourra, dans le cadre d'un contrat sur commandes ou d'exécution sur demande négocié par le Cégep, les services regroupés en éducation (Collecto) ou le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) dont la valeur est inférieure à 100 000 \$, autoriser tout contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans sans excéder une limite de 5 ans.

### **1.3 ATTRIBUTION DE COMMANDES À UN CONTRAT CONCLU AVEC PLUSIEURS FOURNISSEURS**

Le comité exécutif pourra, dans le cadre d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande négocié par le Cégep, les services regroupés en éducation (Collecto) ou le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), dont la valeur est inférieure à 100 000 \$ et conclu avec plusieurs fournisseurs, autoriser l'attribution des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix n'excède pas plus de 10 % le prix le plus bas.

### **1.4 NOMINATION POUR LES APPELS D'OFFRES QUALITATIFS**

Le comité exécutif pourra, dans le cadre d'un appel d'offres dont le mode d'adjudication sera basé sur la qualité, désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire du comité de sélection et nommer les autres membres de ce comité.

## **2. DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET AU COMITÉ EXÉCUTIF EN LIEN AVEC LA DIRECTIVE DU CONSEIL DU TRÉSOR CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES EN GESTION CONTRACTUELLE**

Le conseil d'administration du Cégep délègue à la Direction générale et au comité exécutif, en partie, certains pouvoirs et certaines responsabilités qui lui sont dévolus par la directive du Conseil du trésor concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics.

### **2.1 SIGNATURE DES FICHES D'AUTORISATION**

La Direction générale a la responsabilité d'autoriser et de signer les fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme lorsque nécessaire selon l'annexe 2 de la directive.

### **2.2 SIGNATURE DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME**

Le comité exécutif a la responsabilité d'autoriser et de signer la déclaration annuelle du dirigeant de l'organisme selon l'annexe 3 de la directive.

## **3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF EN LIEN AVEC LA DIRECTIVE DU CONSEIL DU TRÉSOR CONCERNANT LA GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LE PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le conseil d'administration du Cégep délègue au comité exécutif, en partie, certains pouvoirs et certaines responsabilités qui lui sont dévolus par la directive du Conseil du trésor concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle.

- 3.1 Le comité exécutif aura la responsabilité d'assurer la surveillance et la revue du cadre organisationnel de la gestion des risques par un audit annuel et de produire un rapport de surveillance.

## **4. DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET AU COMITÉ EXÉCUTIF EN LIEN AVEC LA DIRECTIVE DU CONSEIL DU TRÉSOR CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Le conseil d'administration du Cégep délègue à la Direction générale et au comité exécutif, en partie, certains pouvoirs et certaines responsabilités qui lui sont dévolus par la directive du Conseil du trésor concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction.

### **4.1 ACQUISITION DE BIENS EN LIGNE**

La Direction générale a la responsabilité d'autoriser les contrats de gré à gré inférieurs au seuil de 50 000 \$ visant un bien acquis sur une place de marché en ligne ne répondant pas aux exigences de la *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* du Conseil du trésor.

Ces exigences sont les suivantes :

- l'entreprise qui opère la place de marché en ligne doit avoir un point de vente au détail au Québec;
- l'entreprise qui opère la place de marché en ligne a pour activité principale la vente de biens québécois.

Le comité exécutif aura la responsabilité d'autoriser les contrats de gré à gré entre 50 000 \$ et 100 000 \$ visant un bien acquis sur une place de marché en ligne ne répondant pas aux exigences de la même directive du Conseil du trésor.

## **5. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 5.1 Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1) et des règlements afférents.
- 5.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.
- 5.3 Le *Règlement concernant la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics* sera révisé minimalement tous les 3 ans.

Adopté au conseil d'administration le 23 septembre 2013.

Révisé et adopté au conseil d'administration le 14 mai 2025.